



ASSEMBLÉE NATIONALE

16ème législature

Intermittents privés de droits

Question écrite n° 2906

Texte de la question

M. Hadrien Clouet alerte M. le ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion sur les pertes de droits dont sont victimes des intermittents du spectacle, dirigés malgré eux vers le régime général, qui annule leurs droits à l'indemnisation spécifique prévue pour eux. D'après le ministère de la culture, les activités culturelles et créatives ont généré 49,2 milliards d'euros de valeur ajoutée en 2019, soit l'équivalent de l'industrie agro-alimentaire et plus du double de l'industrie automobile. Le spectacle vivant et enregistré représente 43 % de cette valeur ajoutée. Le spectacle vivant génère en plus des retombées économiques pour les territoires. Enfin, les activités du spectacle participent au bien-être de la population et donc à la santé des salariés de toutes les entreprises françaises. Les professionnels du spectacle sont ainsi des piliers de l'économie nationale et, pour la part de ces professionnels qui travaillent de manière discontinue en CDD d'usage (276 000 en 2019 selon Pôle emploi), le régime de l'intermittence du spectacle est indispensable. Celui-ci rend soutenables les parcours discontinus et les trajectoires atypiques d'emploi qui sont imposées à la majorité des professionnels du spectacle, comme le souligne l'article L. 5424-22 du code du travail. Il constitue donc un investissement, nullement un coût. Or certains jeunes professionnels du spectacle, qui s'apprêtent à ouvrir des droits sous l'annexe VIII ou X de l'assurance chômage adaptée à leur secteur, font régulièrement l'objet d'une déconvenue particulièrement fâcheuse et liée à un usage sans base légale du côté de Pôle emploi. En effet, l'une des conditions pour bénéficier d'une ouverture de droits aux allocations chômage est d'être inscrit sur la liste des demandeurs d'emploi (article 1 du règlement d'assurance chômage), mais également de déposer une demande d'allocation (article 39 du même règlement). Comme le précise l'article 39, la demande d'allocations se fait désormais par internet et non plus avec un dossier physique. Mais surtout, l'usage de Pôle emploi est d'enclencher automatiquement une demande d'allocations à l'occasion de toute inscription ou réinscription sur la liste des demandeurs d'emploi et ce, sans avertir à aucun moment l'usager que sa procédure d'inscription déclenchera cette demande d'allocations. Pour la très grande majorité des allocataires de Pôle emploi, cette automaticité ne pose aucun problème et permet même de lutter bénéfiquement contre le non-recours aux droits. Toutefois, pour les nouveaux « primo-accédants » à l'intermittence du spectacle, qui s'inscrivent afin d'anticiper une future demande d'allocations relevant de l'annexe VIII ou X, il arrive fréquemment que cette inscription ou réinscription aboutisse à une ouverture de droits au régime général qu'ils n'ont ni demandée, ni souhaitée et qui mobilise malgré eux les droits ouverts par les contrats réalisés dans le spectacle. En conséquence, leur compteur d'heures est réduit à zéro, ruinant leurs espoirs d'une proche sécurisation de leur parcours qu'apporte l'accès au bon régime, l'intermittence du spectacle. En mai 2021, désespéré pour avoir été victime d'une ouverture contrainte de droits au régime général, un jeune professionnel du spectacle de Tours est allé jusqu'à entamer une grève de la faim devant son agence Pôle emploi de proximité. Aussi M. le député souhaite savoir comment M. le ministre entend résoudre cette situation inacceptable et garantir aux intermittents du spectacle le droit à l'indemnisation prévue pour elles et pour eux. Compte-t-il autoriser, sur demande expresse, un découplage de la procédure d'inscription sur la liste des demandeurs d'emploi et de la procédure de demande d'allocations ? Prévoit-il une voie d'inscription spécifique pour les intermittents du spectacle, ou un dispositif approprié requérant une confirmation spécifique ? Enfin, il lui demande s'il a donné pour consigne d'annuler *a posteriori* l'ouverture de droits au régime général ordinaire lorsqu'un demandeur d'emploi signifie son opposition, en faveur des annexes VIII et X.

Texte de la réponse

La demande d'allocation est déclenchée automatiquement au moment de l'inscription des demandeurs d'emploi. Ce processus mis en place par Pôle Emploi vise avant tout à lutter contre le non-recours aux allocations d'assurance chômage auxquelles peuvent prétendre les personnes privées d'emploi qui s'inscrivent à Pôle emploi. Aussi le Gouvernement considère-t-il que cette modalité présente plus d'avantages que d'inconvénients. La question écrite évoque plus précisément, au regard de cette automaticité de la demande d'allocation, la situation des primo entrants dans le régime des intermittents du spectacle, cumulant à la fois des heures au titre des annexes VIII et X et des heures relevant du régime général. Ces derniers peuvent voir leurs heures spectacle consommées par l'ouverture d'un droit au titre du régime général, et donc non prises en compte pour l'ouverture d'un droit ultérieur au titre des annexes VIII et X. Les annexes VIII et X prévoient un droit d'option pour les demandeurs d'emploi dans cette situation, dès lors qu'ils ont déjà bénéficié du régime spécifique d'assurance chômage des intermittents du spectacle (non primo-entrants dans le régime). Ainsi, lorsqu'ils atteignent les 507 heures relevant de ces annexes, ils renoncent a posteriori à leur situation de demandeur d'emploi sous l'empire du régime général et remboursent le trop-perçu y afférant. Ils récupèrent le bénéfice des heures de travail en tant qu'artiste ou technicien intermittent du spectacle afin de les comptabiliser pour s'ouvrir un droit « spectacle ». Cette option, qui traduit la volonté des partenaires sociaux signataires de l'accord de 2016, dont les annexes VIII et X actuelles sont la stricte traduction, n'a toutefois pas été prévue pour les demandeurs d'emploi qui ne sont pas encore dans le régime des intermittents du spectacle. Conscient néanmoins du problème que peut poser cette situation aux primo-entrants qui, par méconnaissance des conséquences ou par opportunité, s'ouvrent des droits au titre du régime général et retardent en conséquence leur intégration dans le régime spécifique d'assurance chômage des intermittents du spectacle, le ministère du travail a souhaité, en collaboration avec Pôle Emploi, renforcer l'information des intéressés. Pôle Emploi a créé un encadré « bon à savoir » expliquant les conséquences d'une inscription avant l'atteinte des 507 heures pour les primo-entrants sur sa page « Je souhaite bénéficier du régime d'intermittent du spectacle » (www.pole-emploi.fr/spectacle/spectacle--intermittents/beneficier-regime-spectacle). Ainsi, les intéressés auront la capacité de faire le choix éclairé et stratégique de s'ouvrir des droits plus rapidement au titre du régime général ou d'attendre pour intégrer le régime des annexes VIII et X.

Données clés

Auteur : [M. Hadrien Clouet](#)

Circonscription : Haute-Garonne (1^{re} circonscription) - La France insoumise - Nouvelle Union Populaire écologique et sociale

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 2906

Rubrique : Chômage

Ministère interrogé : Travail, plein emploi et insertion

Ministère attributaire : Culture

Date(s) clé(e)s

Question publiée au JO le : [8 novembre 2022](#), page 5212

Réponse publiée au JO le : [25 avril 2023](#), page 3837